

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail

Décret n° 2018- du

relatif à la gestion des contributions de la formation professionnelle en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

NOR :

***Publics concernés** : opérateurs de compétences, employeurs, partenaires sociaux, administration.*

***Objet** : détermination du régime de collecte (jusqu'au transfert de cette collecte à l'URSSAF) et de gestion, par les opérateurs de compétences, des contributions de la formation professionnelle continue et de l'alternance dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2019. Elles s'appliquent à la collecte des contributions dues au titre de l'année 2019.*

***Notice** : l'article 43 de la loi du 5 septembre 2018 a modifié le régime de collecte et de gestion des contributions de la formation professionnelle continue et de l'alternance dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Elle maintient la compétence de principe des opérateurs de compétences sur un champ d'intervention interprofessionnel pour procéder à cette collecte et gestion ainsi que la possibilité pour les opérateurs de compétences de branche de procéder à cette collecte et gestion sous réserve pour ces derniers d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer. Cependant, elle étend cette compétence à la collecte (jusqu'à son transfert à l'URSSAF) et à la gestion de la contribution unique à la formation professionnelle continue et à l'alternance.*

Le présent décret a pour objet de définir cette procédure d'autorisation. Il précise notamment les critères sur le fondement desquels elle est délivrée.

***Références** : le présent décret est pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le code du travail, tel que modifié par le présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 6523-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 43 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ... ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ... ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ... ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ... ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ... ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ... ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ... ,

Décète :

Article 1

La section 2 du chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

« Art. D. 6523-2-1.- En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les contributions des entreprises mentionnées au titre III du livre Ier de la sixième partie du présent code peuvent être gérées par des opérateurs de compétences à compétence professionnelle, lorsque ces derniers satisfont les deux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Un montant de contributions annuelles gérées au moins égal à un seuil fixé, pour chaque collectivité concernée, par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer ;

« 2° Une implantation locale leur permettant d'assurer des services de proximité auprès des entreprises concernées, et notamment la mise en œuvre de partenariats sur les territoires concernés.

« Article D. 6523-2-2. -Les opérateurs de compétences à compétence professionnelle qui souhaitent gérer, auprès des entreprises relevant de leur champ de compétence tel que défini

par leur agrément, les contributions mentionnées à l'article D. 6523-2-1 saisissent d'une demande en ce sens les ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

« Cette demande est accompagnée des éléments de nature à justifier le respect des conditions fixées à l'article D. 6523-2-1.

« Lorsque ces mêmes conditions sont réunies, un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer autorise l'opérateur de compétences à gérer les contributions mentionnées à l'article D. 6523-2-1. Cet arrêté précise les collectivités territoriales et les champs professionnels concernés.

« Article D6523-2-3. -Les opérateurs de compétences autorisés à gérer les contributions mentionnées à l'article D. 6523-2-1 mentionnent dans l'état statistique et financier prévu à l'article R. 6332-31, pour la collectivité territoriale concernée, les montants des fonds gérés et des fonds dépensés, ainsi que le nombre de salariés concernés.

« Art. D. 6523-2-4.- L'autorisation accordée en application de l'article D. 6523-2-2 est retirée, par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer, lorsque les conditions justifiant sa délivrance cessent d'être remplies.

« La décision de retrait intervient après que l'opérateur de compétence a été appelé à s'expliquer. L'arrêté retirant l'autorisation précise la date à laquelle il prend effet. Il est notifié à l'organisme et fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2019. Elles s'appliquent à la gestion des contributions dues au titre de l'année 2019.

Article 3

La ministre du travail et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin